



Communiqué de presse

17^{ème} chambre correctionnelle – Jugement 5 juin 2026

Le 5 juin 2026, la 17^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement concernant Madame Téba NEZAR, poursuivie par le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) des chefs de harcèlement scolaire aggravé et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance vraie ou supposée à la religion juive.

En septembre 2025, alors qu'elle était étudiante en première année de licence d'économie au sein de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Madame NEZAR avait créé un groupe de discussion sur *Instagram*, intitulé « L1 Eco Sorbonne », dédié aux échanges d'informations entre étudiants de cette promotion.

Dans le cadre de la présente affaire, il était reproché à Madame NEZAR, sous la qualification de harcèlement scolaire aggravé, d'avoir exclu de ce groupe de discussion trois étudiantes dont deux en raison de leur appartenance à la religion juive ainsi que d'avoir, par les messages postés sur le groupe, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance vraie ou supposée à la religion juive.

Le tribunal a déclaré Madame NEZAR coupable de harcèlement scolaire, aggravé par un motif discriminatoire tenant à l'appartenance de la victime à la religion juive, à l'égard de l'une des trois étudiantes exclues. Il l'a en revanche relaxée à l'égard des deux autres.

Le tribunal a en effet rappelé que ce délit, défini par l'article 222-33-2-3 du code pénal, n'est caractérisé qu'en cas de « *propos ou comportements répétés* ». Le tribunal n'a ainsi condamné Madame NEZAR que pour l'étudiante ayant été exclue du groupe à deux reprises, sans avoir partagé de message.

En dépit des explications de Madame NEZAR qui avait soutenu avoir voulu préserver le groupe de tous échanges de nature politique en écartant les « *sionistes* », le tribunal a considéré que le fait que la prévenue ait utilisé le terme « *sioniste* » plutôt que « *juif* » traduisait sa volonté de minorer sa responsabilité, dès lors qu'elle s'était ensuite justifiée auprès des autres membres du groupe de discussion, en mettant sur le même plan le fait que l'étudiante exclue adhérerait aux Eclaireurs israélites de France, renvoyant à sa judéité supposée, qu'elle aurait des « *asso d'Israël en bio* » et qu'elle suivrait l'armée d'Israël sur *Instagram*.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

Le tribunal a retenu que cette assimilation a eu pour effet de la réduire à sa seule appartenance vraie ou supposée à la religion juive, tout en tentant de justifier son exclusion par son prétendu sionisme. Le tribunal a ainsi considéré que la circonstance aggravante discriminatoire était caractérisée.

S'agissant de la contravention de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une prétendue race, religion, ethnie ou nation déterminée, prévue par l'article R. 625-7 du code pénal, le tribunal a considéré que la prévenue a présenté comme légitime sa décision d'exclusion des intéressées, fondée sur leur judéité ainsi qu'il l'a établi par le faisceau d'indices ci-avant relevé. Il a estimé que ce faisant, la prévenue a, de façon implicite, exhorté à la haine à leur rencontre en les présentant comme intrinsèquement étrangères à la communauté formée par les étudiants de la promotion, ayant accès, en cette qualité, au groupe de discussion créé afin de faciliter l'échange d'informations relatives à leur scolarité commune. Madame NEZAR a donc été déclarée coupable de ladite contravention.

Le tribunal a condamné Mme NEZAR aux peines suivantes :

- 4 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis,
- L'obligation d'accomplir un stage de deux jours au Mémorial de la Shoah, comportant une dimension pédagogique et ayant pour objectif de prévenir la réitération des faits, ce stage étant réalisé aux frais de la condamnée,
- L'interdiction d'entrer en relation avec la victime des faits de harcèlement scolaire aggravé durant deux ans,
- Une peine d'amende de 800 € au titre de la contravention.

Madame NEZAR a par ailleurs été condamnée à indemniser les victimes des infractions, qu'il s'agisse de l'étudiante exclue à deux reprises du groupe et ses parents, ainsi que l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme.

Les associations Contre la haine, l'antisémitisme, le racisme (CHAR) et Union des étudiants juifs de France (UEJF), qui ne remplissaient pas les conditions strictes énoncées par la loi (articles 2-1 du code de procédure pénale et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881) ont été déclarées irrecevables en leurs constitutions de partie civile.